

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2017- 01 du 3 janvier 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la société VAILOG HOLDING France en vue d'exploiter un entrepôt logistique situé 21/23, route Principale du Port à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.512-2, R.123-1 à R.123-27, ainsi que R.512-2 à R.512-14 et R. 512-19 à R.512-27,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande présentée le 10 mars 2016 (complétée le 5 juillet, 6 et 12 décembre 2016) par Monsieur Eric VERON, Gérant de la société VAILOG HOLDING France dont le siège social est situé 20, rue Brunel 75017 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au 21/23, route Principale du Port à GENNEVILLIERS, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique et alinéa	AS, A, E, DC, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et Seuil du critère correspondant au régime considéré	Volume autorisé ²
1510.1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Un entrepôt comportant 2 niveaux Surface totale de stockage : 59 240 m ² Hauteur de faitage totale : 18,8 m Quantité maximale de matières combustibles : 50 000 t Nombre de cellules de stockage : 10 (0-1 à 0-5 et 1-1 à 1-5)	Volume de l'entrepôt ≥ 300 000 m ³	556 860 m³
1511.2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Cellules réfrigérées en pignon sur les deux niveaux : 0-1, 0-5, 1-1 et 1-5	Volume susceptible d'être stocké ≥ 50 000 m ³ < 150 000 m ³	125 000 m³
1530.1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules de stockage : 0-1 à 0-5 et 1-1 à 1-5	Volume susceptible d'être stocké > 50 000 m ³	95 000 m³
1532.1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules de stockage : 0-1 à 0-5 et 1-1 à 1-5	Volume susceptible d'être stocké > 50 000 m ³	95 000 m³
2662.1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Cellules de stockage : 0-1 à 0-5 et 1-1 à 1-5	Volume susceptible d'être stocké ≥ 40 000 m ³	95 000 m³

2663.1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Cellules de stockage : 0-1 à 0-5 et 1-1 à 1-5	Volume susceptible d'être stocké ≥ 45 000 m3	95 000 m3
2663.2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Cellules de stockage : 0-1 à 0-5 et 1-1 à 1-5	Volume susceptible d'être stocké ≥ 80 000 m3	95 000 m3
4755.2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %.	Cellules de stockage : 0-2 à 0-4, 1-2 à 1-4	Volume susceptible d'être stocké ≥ 500 m3	600 m3
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Locaux ateliers de charge	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW	900 kW
4802.2a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Groupes froids pour la réfrigération des cellules à température contrôlée. Fluide : non inflammable et non toxique.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente ≥ 300 kg	600 kg

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2016,

Vu le rapport de madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 14 décembre 2016, qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu la décision en date du 20 décembre 2016, par laquelle madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Monsieur Dominique MICHEL, ingénieur BTP en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête publique, et Monsieur Pierre PELATAN, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée d'un mois, ouverte en Mairie de GENNEVILLIERS, **du 15 février 2017 au 17 mars 2017 inclus**, aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et le samedi de 8h30 à 12h, sur la demande présentée par Monsieur Eric VERON gérant de la société VAILOG HOLDING France dont le siège social est situé 20, rue Brunel 75017 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au 21/23, route Principale du Port à GENNEVILLIERS, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 1510/1, 1511/2, 1530/1, 1532/1, 2662/1, 2663/1/a, 2663/2/a, 4755/2/a, 2925 et 4802/2/a.

ARTICLE 2 :

Monsieur Dominique MICHEL, désigné par madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, exercera les fonctions de Commissaire-Enquêteur titulaire et assurera une permanence en Mairie de GENNEVILLIERS, siège de l'enquête, le mercredi 15 février de 8h30 à 11h30, le samedi 25 février de 8h30 à 11h30, le vendredi 3 mars de 13h30 à 16h, le lundi 13 mars de 8h30 à 11h30 et le vendredi 17 mars de 13h30 à 16h.

Monsieur Pierre PELATAN est désigné comme Commissaire-Enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de la demande, qui contient notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative compétente en matière environnementale, sera déposé à la Mairie de GENNEVILLIERS, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les observations éventuelles seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet dès le début de l'enquête, lequel sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Les remarques et observations pourront être formulées par écrit pendant la durée de l'enquête et jusqu'à sa clôture à l'attention du Commissaire-Enquêteur, à l'adresse de la mairie de Gennevilliers. Elles seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Colombes, de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne, d'Argenteuil, d'Epinay-sur-Seine et de L'Ile-Saint-Denis sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée. Ces avis, qui pourront être formulés dès le début de l'enquête, devront, pour être pris en considération, être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire-Enquêteur, après avoir clos et signé le registre, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au Préfet des Hauts-de-Seine (Direction de la Réglementation et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Installations Classées), le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai peut-être reporté sur demande motivée du commissaire-enquêteur et après avis du demandeur.

A la clôture de l'enquête, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, dans les communes et préfectures situées dans le périmètre de l'enquête. Ils seront aussi consultables sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

Des avis annonçant l'ouverture de l'enquête seront affichés en mairies d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Colombes, de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne, d'Argenteuil, d'Epinay-sur-Seine et de L'Ile-Saint-Denis, dans un rayon de 2 km autour des installations projetées, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par les Maires de ces communes.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux correspondant au périmètre d'affichage.

Dans les mêmes conditions, cet avis est publié sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 :

Des informations sur le présent projet peuvent être demandées à Monsieur Paulo FERREIRA de la société VIRTUO 22, rue Paul Belmondo 75012 PARIS, ou au Préfet des Hauts-de-Seine - Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

ARTICLE 8 :

La demande d'autorisation déposée par la société VAILOG HOLDING France donnera lieu à une décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Colombes, de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne, d'Argenteuil, d'Epinay-sur-Seine et de L'Ile-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



Thierry BONNIER